



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*Données à la Muette le 4 Octobre 1782.*

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre audit an.

*Qui ordonnent la fabrication de Cent mille marcs  
d'Espèces de Cuivre en la Monnoie  
de la Rochelle.*

Du 4 Octobre 1782.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé qu'il seroit utile de faire une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la monnoie de la Rochelle, tant pour satisfaire aux besoins du Public, que pour entretenir ladite Monnoie dans une certaine activité; & Sa Majesté voulant sur ce pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller

d'État ordinaire & au Conseil royal des finances ;  
 LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :  
 Qu'il sera fabriqué en la monnoie de la Rochelle jusqu'à  
 la concurrence de cent mille marcs passés de net en  
 délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées  
 par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du  
 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que  
 le prix du cuivre-rossette nécessaire à ladite fabrication,  
 de même que les droits des Officiers, seront payés &  
 acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril  
 1769 : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes  
 nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi,  
 Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le quatre octobre mil  
 sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT,

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE  
 FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amés &  
 féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Mon-  
 noies à Paris; SALUT. Ayant été informés qu'il seroit  
 utile de faire une fabrication d'Espèces de cuivre en la  
 monnoie de la Rochelle, tant pour satisfaire aux besoins  
 du Public, que pour entretenir notredite Monnoie dans  
 une certaine activité, Nous aurions sur ce pourvu par  
 arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y  
 étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné  
 que toutes Lettres patentes seroient expédiées. A CES  
 CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit  
 arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre - scel  
 de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous  
 avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main,

3

ordonnons: Qu'il sera fabriqué dans la monnoie de la Rochelle jusqu'à la concurrence de cent mille marcs passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre-rossette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à la Muette le quatrième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1782.